



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Koweït*

Le présent rapport est un résumé de 10 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. L'Organisation de défense des victimes de la violence (Organisation for Defending Victims of Violence – ODVV) fait savoir que le Koweït est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme². AIKarama for Human Rights (AIKarama) relève que les lois du Koweït ne sont pas toujours conformes aux principes consacrés par les instruments internationaux qu'il a ratifiés³.

2. L'Association koweïtienne pour l'évaluation du respect des droits de l'homme fondamentaux (Kuwaiti Association for Basic Evaluators of Human Rights – KABEHR) recommande au Gouvernement de ratifier les instruments des droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴. ODVV engage instamment le Gouvernement à signer et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵. Human Rights Watch (HRW) recommande au Koweït d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 et à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁶. AIKarama estime que le Koweït devrait faire la déclaration prévue aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et devrait envisager de ratifier son protocole facultatif⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. ODVV indique que le Koweït est un émirat héréditaire et doté d'une constitution, dirigé par la famille Al-Sabah, qui compte 3,39 millions d'habitants, dont 1,3 million sont des nationaux⁸. AIKarama ajoute que la Constitution de 1962 permet à l'Émir de désigner le prince héritier et de nommer le Premier Ministre. Celui-ci constitue un cabinet, qui doit toutefois être approuvé par l'Émir. ODVV indique que le Parlement n'est pas consulté lors de la formation du Gouvernement, mais a la possibilité de s'opposer aux ministres élus ou de les démettre de leurs fonctions à titre individuel, et des motions de censure peuvent être votées contre le Gouvernement⁹.

4. Selon l'Institut des religions et des politiques publiques (IRPP), la liberté de religion est définie à l'article 35 de la Constitution. La liberté de conviction est absolue et la liberté de pratiquer sa religion est uniquement protégée «[c]onformément aux pratiques établies, pour autant que cette liberté ne soit pas incompatible avec la politique ou la morale publiques». Ainsi, chacun a le droit de croire à ce qu'il veut mais n'a pas nécessairement celui de pratiquer ouvertement sa religion¹⁰.

5. AIKarama note que le Code pénal et le Code de procédure criminelle ont été élaborés en 1960 sous le protectorat et que le premier texte a été modifié en 1970, en particulier les dispositions concernant les menaces à la sécurité intérieure et extérieure de l'État¹¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. KABEHR indique qu'une des plus importantes revendications des organisations de la société civile est la création d'une institution nationale des droits de l'homme qui surveillerait toutes les questions relatives aux droits de l'homme et les violations des droits de l'homme et qui serait constituée de membres gouvernementaux et de membres non

gouvernementaux. À cet égard, l'association KABEHR recommande que soit adopté sans tarder le projet de loi qu'elle a élaboré en collaboration avec des organisations de la société civile, en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme dotée de larges prérogatives et que, dans l'intervalle, des organisations de la société civile siègent, au plus tôt, à la Commission supérieure des droits de l'homme qui relève du Ministère de la justice¹².

D. Mesures de politique générale

7. AlKarama recommande de mettre en œuvre des réformes de politique générale tendant à favoriser une véritable participation des citoyens, par l'élection des membres du Parlement, le choix des membres du cabinet et l'octroi d'un statut juridique aux partis politiques qui existent déjà dans les faits¹³.

8. KABEHR préconise d'associer les organisations de la société civile à la planification et à l'examen des politiques de développement et à l'élaboration des lois et des initiatives relatives aux droits de l'homme; elle recommande également d'engager, en coopération avec les organisations de la société civile, des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir une culture des droits de l'homme dans la société et de faire en sorte que les pouvoirs publics accordent davantage d'attention aux plaintes que reçoivent les organisations de la société civile¹⁴.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

s.o.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Egalité et non-discrimination

9. Human Rights Watch fait observer que la loi koweïtienne sur la nationalité ne reconnaît pas aux Koweïtiennes mariées à un étranger le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint, alors que ce droit est reconnu aux Koweïtiens mariés à une étrangère¹⁵.

10. HRW indique qu'il y a deux lois sur la famille au Koweït, l'une applicable aux sunnites et l'autre aux chiïtes. Dans les deux cas, le mari peut épouser une autre femme sans l'accord de sa première épouse. Celle-ci n'est pas autorisée à demander le divorce pour ce motif. HRW note que la loi sunnite sur la famille accorde à la femme divorcée – à condition qu'elle ne se remarie pas – la garde de ses fils jusqu'à l'âge de 15 ans et celle de ses filles jusqu'au jour de leur mariage. Si la femme se remarie, elle est déchue de son autorité parentale¹⁶.

11. HRW mentionne que le Gouvernement n'accorde de crédits immobiliers à taux d'intérêt préférentiels qu'aux Koweïtiens et souligne qu'après un divorce les Koweïtiennes perdent tous leurs droits sur le logement acheté dans le cadre de ce programme, même si elles ont participé au remboursement du prêt, et qu'une mère célibataire ne peut faire une demande d'allocation-logement que si elle n'a pas l'intention de se remarier¹⁷. HRW recommande de modifier la loi sur la nationalité pour accorder aux Koweïtiennes le droit de

transmettre leur nationalité à leur mari étranger et à leurs enfants et d'éliminer les clauses discriminatoires qui privent les époux étrangers et leurs enfants de leurs droits élémentaires; de modifier la loi sur le statut personnel afin que les épouses soient informées des nouveaux mariages de leur époux et qu'elles aient le droit de divorcer dans ce cas; de mettre un terme à toute forme de discrimination à l'égard des femmes découlant du programme koweïtien pour le logement, notamment en ce qui concerne l'accès à des prêts à faible taux d'intérêt et l'aide au logement¹⁸. CABEHR recommande en outre de réviser les lois et les décisions qui portent atteinte aux droits des femmes et d'accélérer l'adoption du projet de loi sur les droits civils des femmes¹⁹.

12. Refugees International (RI) indique qu'en 1959 le Koweït a adopté une loi sur la nationalité définissant les nationaux comme les personnes qui s'étaient établies dans le pays avant 1920 et y étaient domiciliées jusqu'à la promulgation de la loi. À cette époque, un tiers de la population était considérée comme appartenant au groupe des «Bidounes». Refugees International note qu'au Koweït le mot arabe «bidoune», qui signifie «sans» et est une abréviation de l'expression «bidoun jinsiya» («sans nationalité»), est employé pour désigner les résidents de longue date qui sont apatrides. RI indique que le nombre actuel de Bidounes s'échelonne entre 80 000 et 140 000, qu'ils vivent dans des cités sordides et que rien ne les différencie des nationaux²⁰.

13. RI souligne qu'après 1985 le Koweït a privé les Bidounes de leurs emplois, a interdit à leurs enfants d'aller à l'école, et a annulé leur permis de conduire²¹. Selon RI, après la libération du Koweït de l'occupation d'un pays voisin en 1991, le Gouvernement a intensifié ses efforts en vue de priver les Bidounes de leurs droits. Ils ont été renvoyés en masse des postes qu'ils occupaient dans la police ou l'armée, et seuls quelques-uns ont retrouvé du travail²². La Société koweïtienne des droits de l'homme (Kuwaiti Society for Human Rights – KSHR)²³ fournit des informations similaires. RI indique que les personnes renvoyées ne pouvaient toucher d'indemnités de licenciement que sur présentation d'un passeport koweïtien ou si elles quittaient le pays. Des dizaines de milliers de Bidounes qui avaient fui le pays ou y ont été contraints par la suite n'ont pas été autorisés à revenir²⁴.

14. RI rappelle que la loi de 1959 a été modifiée 14 fois et qu'à chaque fois ou presque, elle a été rendue plus restrictive²⁵. HRW ajoute que l'État ne reconnaît pas le droit des Bidounes à la nationalité koweïtienne et que leurs enfants sont aussi apatrides²⁶. RI note que les tribunaux koweïtiens n'ont pas le droit de juger des affaires ayant trait à la nationalité et qu'en conséquence les Bidounes ne peuvent se tourner vers la justice pour faire valoir leurs demandes de nationalité²⁷. AIKarama communique des informations similaires²⁸. RI indique aussi que, comme les Bidounes ne peuvent pas faire enregistrer officiellement une naissance, un mariage ou un décès, ils se retrouvent dans un vide administratif²⁹. AIKarama note que les autorités koweïtiennes ont, d'année en année, créé différentes catégories de Bidounes qui font chacune l'objet d'un traitement différent de la part du Gouvernement: certains se voient accorder certains droits et d'autres sont traités comme des étrangers³⁰. La Société koweïtienne des droits de l'homme (KSHR) précise que les décisions des tribunaux en faveur de Bidounes, notamment en ce qui concerne l'émission de certificats de naissance et de mariage, ne sont pas appliquées par l'État³¹.

15. HRW souligne que, du fait de leur apatridie, les Bidounes ne sont pas libres de quitter le Koweït ou d'y retourner, ni de participer à des élections. Ils se heurtent à des restrictions pour ce qui est de l'emploi, de la santé, de l'éducation, du mariage, de la possibilité de fonder une famille, n'ont pas de droit de séjour et, faute de titre de séjour, risquent d'être poursuivis et expulsés³². AIKarama³³ et KABEHR³⁴ fournissent également des informations dans ce sens. KABEHR note que la criminalité est en hausse chez les Bidounes³⁵. KSHR estime qu'un des seuls éléments nouveaux positifs est le fait que les enfants Bidounes reçoivent d'un fonds géré par le Ministère de l'éducation une aide financière leur permettant de s'inscrire dans des écoles privées³⁶. HRW note que le

Gouvernement koweïtien fait pression sur les Bidounes pour qu'ils signent des déclarations dans lesquelles ils s'engagent à renoncer à demander la nationalité koweïtienne lorsqu'ils essaient de faire renouveler leur carte d'identité. HRW indique qu'en 2007 l'Assemblée nationale a élaboré une loi accordant des droits civils aux Bidounes mais, en novembre 2009, elle n'avait pas été adoptée. L'Assemblée nationale a rejeté à l'unanimité la proposition d'accorder la nationalité koweïtienne aux Bidounes³⁷.

16. KABEHR fait état de mesures prises récemment par le Gouvernement, notamment la décision d'autoriser les Bidounes à travailler dans l'enseignement, l'armée ou la santé, et celle d'enregistrer les certificats de mariage³⁸. RI note que la commission parlementaire chargée de la question des Bidounes n'a pas abouti à des résultats concrets et que la loi accordant chaque année la nationalité koweïtienne à quelque 2 000 Bidounes est une initiative louable, mais n'est généralement pas appliquée. KABEHR ajoute que des Bidounes et des citoyens solidaires ont constitué le Comité populaire de soutien aux Bidounes et qu'en 2006 quelque 5 000 personnes se sont rendues à une rencontre publique, «Bedun Speak», qui était la première manifestation de ce genre. D'après RI, ces signes laissent à penser que le temps est venu pour le Gouvernement koweïtien de prendre des mesures courageuses et d'engager des réformes législatives et judiciaires pour régler le problème en acceptant les incidences financières, politiques et autres que de telles mesures ne manqueront pas d'avoir³⁹. RI dit que, dans l'intervalle, le Koweït devrait, au minimum, traiter les conséquences humanitaires de l'apatridie, garantir aux Bidounes le droit de travailler et d'avoir un revenu équitable, permettre à leurs enfants d'aller à l'école publique, leur fournir des soins de santé gratuits, et fournir à tous des certificats de naissance, de mariage et de décès⁴⁰.

17. RI recommande au Koweït de procéder en toute transparence à l'examen de toutes les demandes de naturalisation déposées par des Bidounes et de mener une campagne en faveur de la tolérance pour lutter contre la discrimination dans l'ensemble de la société⁴¹. HRW fait des recommandations similaires et ajoute les recommandations suivantes: reconnaître le droit des Bidounes à la nationalité; accorder aux Bidounes et à leurs enfants la nationalité koweïtienne s'ils ne peuvent établir le droit à une autre nationalité; ne pas exercer de discrimination à leur encontre au motif de leur statut actuel d'apatrides en ce qui concerne l'exercice des droits civils, économiques, sociaux et culturels et, en particulier, leur délivrer des documents de voyage sur demande et mettre un terme aux expulsions de Bidounes qui refusent de renoncer à demander la nationalité koweïtienne⁴². KABEHR estime que le Gouvernement devrait accélérer l'adoption de la loi sur les droits civils et humanitaires que l'association a soumise au Parlement, qui constituerait une première étape pour résoudre le problème de l'apatridie et élaborer un dispositif efficace visant à permettre à ce groupe de s'intégrer à la société et de contribuer au processus de développement, de participer à la vie politique, ainsi qu'à toutes les activités de la collectivité et de jouir des mêmes privilèges que les autres groupes de population⁴³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. HRW indique que le Koweït, où la peine capitale est maintenue, a voté en décembre 2008 contre une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire mondial sur les exécutions, et que la dernière exécution signalée remonte à mai 2007⁴⁴.

19. AIKarama indique que les autorités koweïtiennes affirment que les services de sécurité n'ont pas recours à la torture et que les quelques cas de violations font l'objet de poursuites judiciaires. AIKarama souligne que, dans plusieurs cas, certains ayant abouti au décès de la victime, les tribunaux n'ont engagé aucune poursuite et les familles ont parfois reçu des menaces visant à les dissuader de porter plainte⁴⁵. L'association ajoute que le droit koweïtien ne définit pas clairement la torture⁴⁶ et recommande au Koweït d'incorporer une

disposition définissant le crime de torture dans son droit interne tel qu'il est énoncé dans l'article premier de la Convention contre la torture⁴⁷.

20. L'Initiative mondiale pour l'abolition de toutes les formes de châtement corporel envers les enfants (Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children – GIEACPC) indique que, malgré les recommandations du Comité des droits de l'enfant, les châtements corporels sont autorisés au Koweït, et recommande vivement que le Gouvernement adopte sans tarder une loi interdisant tous les châtements corporels à l'encontre des enfants au domicile familial et dans tous les autres contextes, y compris lorsque les châtements sont administrés en application de la charia⁴⁸.

21. Selon HRW, il n'existe pas de données sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, d'où la difficulté de juger de l'ampleur du problème et de l'efficacité des mesures gouvernementales. Les victimes sont souvent réticentes à l'idée de déposer plainte à la police parce que les violences familiales sont encore largement considérées comme relevant de la sphère privée et qu'elles ont peu d'espoir que le système de justice pénale leur offre réparation. Les auteurs de violence sont rarement appréhendés, même lorsque les plaintes déposées par les femmes sont corroborées par des éléments de preuve médico-légale⁴⁹. HRW préconise de sensibiliser davantage la population au problème de la violence familiale, de créer des mécanismes de dépôt de plainte accessibles permettant de signaler les cas de violence sexuelle et de violence familiale, comme des lignes téléphoniques d'assistance, et de veiller à ce que les plaintes donnent lieu à des enquêtes et des poursuites lorsque cela est justifié, et à ce que les décisions de justice soient appliquées⁵⁰.

22. Selon HRW, les mauvais traitements infligés aux domestiques font rarement l'objet d'enquêtes ou de poursuites et, la plupart du temps, les employés de maison sont expulsés ou choisissent de rentrer dans leur pays devant la perspective de longues et coûteuses démarches à l'issue incertaine pour faire valoir leurs droits devant la justice⁵¹. À cet égard, l'Organisation de défense des victimes de la violence (ODVV) apporte des informations similaires⁵² et demande instamment au Koweït d'engager une véritable réforme de fond de lutte contre la traite pour protéger les droits des travailleurs étrangers et de s'attacher à réduire le nombre de travailleurs expulsés en remplaçant cette mesure répressive courante par d'autres sanctions⁵³.

23. KABEHR fait savoir que des personnes ont été placées en détention pendant une durée indéterminée, sans inculpation ni jugement⁵⁴.

24. AIKarama indique que, parmi les détenus de longue date, on trouve des personnes de diverses nationalités accusées d'avoir collaboré avec les forces d'un pays voisin pendant l'invasion du Koweït en 1990. Certaines d'entre elles ont exécuté leur peine mais n'ont pas été libérées. AIKarama précise qu'en dépit des grèves de la faim entamées par certains prisonniers en 2005 et 2006 pour obtenir leur libération en invoquant des raisons humanitaires, ils ont été maintenus en détention. Les autorités n'ont pas tenu compte du fait que ces personnes n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et qu'elles n'avaient pas commis d'infraction⁵⁵.

25. KABEHR indique qu'un grand nombre de commissariats de police et d'établissements de détention ne sont pas conformes aux normes internationales, qu'ils laissent à désirer sur le plan des soins de santé et qu'ils sont surpeuplés. Elle fait aussi savoir que le Koweït a accepté d'ouvrir un programme de formation pour la réadaptation des anciens détenus de Guantanamo en vue de les réinsérer dans la société⁵⁶. KABEHR recommande de dispenser aux policiers et aux enquêteurs une formation sur les droits de l'homme en général et sur les droits des détenus en particulier, ainsi que sur les méthodes et les normes à respecter lorsqu'ils sont en contact avec des personnes pendant et après leur arrestation. Elle recommande également d'améliorer les prisons et les centres de détention

de manière à respecter la dignité humaine, et d'interdire la publication de photographies de suspects qui n'ont pas encore été inculpés et jugés⁵⁷.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

26. AlKarama indique que l'article 60 du Code de procédure pénale prévoit que la garde à vue ne peut dépasser quatre jours, mais que l'inculpé ne peut pas, pendant cette période, prendre contact avec sa famille, et que, même si les avocats peuvent entamer des démarches judiciaires, ils ne sont pas autorisés à s'entretenir avec leur client. AlKarama ajoute que l'article 69 du Code de procédure pénale prévoit que la durée maximale de la détention avant jugement est de trois semaines et que le suspect doit être déféré devant un juge avant l'expiration du délai de trois semaines. Selon AlKarama, le juge peut ensuite décider de prolonger la période de détention aux fins de l'enquête. Cette détention ne peut pas dépasser six mois à compter du jour de l'arrestation. Si le juge chargé d'instruire l'affaire demande un placement en détention, le tribunal compétent peut la prolonger de trente jours après avoir entendu la personne mise en examen et examiné l'état d'avancement de la procédure (art. 70). Cette disposition de la loi ne fixe toutefois aucune limite au nombre de prolongations de cette mesure de détention, ce qui pourrait être jugé contraire aux dispositions de l'article 69⁵⁸.

27. AlKarama indique que la loi prévoit que l'appareil judiciaire est indépendant et impartial pour garantir un procès équitable. L'association fait toutefois observer que l'Émir nomme personnellement les juges et que le recrutement du personnel judiciaire est soumis à l'aval du Gouvernement. AlKarama note que de nombreux juges ne sont pas koweïtiens et bénéficient de contrats de travail renouvelables d'une durée de un à trois ans et que cette vulnérabilité ne leur permet pas de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et sérénité et qu'elle peut compromettre le principe de la sécurité du mandat des juges⁵⁹. AlKarama recommande de consacrer le principe de l'inamovibilité des juges en l'étendant à tous les juges du pays, y compris aux juges étrangers sous contrat, afin de garantir une réelle indépendance du système judiciaire⁶⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

28. HRW souligne que les époux étrangers des femmes koweïtiennes ne sont pas autorisés par la loi à rester dans le pays sans permis de séjour et que ces permis sont délivrés uniquement aux hommes étrangers qui ont un emploi. Par contre, les étrangères mariées à un Koweïtien se voient accorder automatiquement le droit de séjour et peuvent demander la naturalisation après dix ans de mariage⁶¹.

29. Selon RI, de nombreux Bidounes hésitent à se marier parce qu'ils n'ont pas les moyens de faire vivre une famille et craignent que leurs enfants ne rencontrent les mêmes difficultés qu'eux. Ceux qui se sont mariés se voient refuser l'obtention d'un certificat de mariage, bien que certains d'entre eux ne ménagent pas leurs efforts pour en obtenir un. Les couples doivent soit intenter une action en justice pour prouver qu'ils sont mariés ou faire enregistrer leur mariage dans un autre pays du Golfe arabe. Certains couples apatrides utilisent le nom d'une personne légalement établie dans le pays. Les problèmes que rencontrent les familles peuvent les pousser à changer de situation matrimoniale, ce qui les contraint à vivre séparément, ou à se rendre dans d'autres pays, en quête d'une autre solution⁶².

30. HRW indique que le Koweït continue de réprimer les relations homosexuelles librement consenties⁶³ et qu'en décembre 2007 l'Assemblée nationale du Koweït a introduit des restrictions au droit à la vie privée et au libre choix de son habillement⁶⁴. HRW recommande de mettre un terme aux arrestations des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur apparence et d'abroger les articles 193 et 198 du Code pénal koweïtien, qui répriment respectivement les pratiques homosexuelles entre

adultes consentants et le fait d'imiter l'apparence d'un membre du sexe opposé⁶⁵. ARC International et l'Association internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles (ARC/ILGA)⁶⁶ fournissent des informations analogues et formulent les mêmes recommandations, et ajoutent que le Koweït continue de réprimer pénalement les relations sexuelles entre adultes consentants⁶⁷.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

31. L'Institut des religions et des politiques publiques (IRPP) note que si les libertés d'opinion, de réunion, de religion, d'expression et de circulation sont toutes reconnues par la Constitution, elles sont également toutes soumises à des restrictions et, bien qu'elles soient garanties, elles ne peuvent être exercées que «conformément aux conditions et procédures prescrites par la loi». L'IRPP indique qu'en fait, l'État a le droit de limiter la jouissance de toutes les libertés précitées si une personne n'exerce pas ce droit de la manière appropriée⁶⁸. Selon l'IRPP, la Constitution et le système juridique du Koweït s'inspirent de la religion officielle, qui est l'islam. Avec des lois qui ont pour fondement la charia, les lois sur la religion n'accordent pas la même protection aux autres religions que celle dont jouit l'islam. La liberté de religion et la liberté de pratique sont limitées dans la Constitution, ainsi que dans les établissements scolaires et au sein de la collectivité⁶⁹.

32. KABEHR indique qu'il y a plus d'une centaine de nationalités différentes au Koweït et que chaque communauté peut pratiquer sa religion et sa foi en totale liberté, dans le respect des lois en vigueur⁷⁰. L'IRPP estime que l'État favorise les sunnites, en finançant leurs mosquées et en dispensant une instruction religieuse dans les écoles aux enfants de cette communauté. Les musulmans chiites, les chrétiens et les adeptes d'autres religions sont défavorisés parce qu'on les empêche souvent de pratiquer leur religion ouvertement et qu'ils ne reçoivent aucune aide publique⁷¹. KABEHR fait savoir que, dans le pays, sept églises chrétiennes jouissent d'un certain niveau de reconnaissance officielle et que les fidèles peuvent pratiquer ouvertement leur religion. Toutefois, il n'existe pas de liste officielle des institutions religieuses reconnues, ce qui est un autre exemple du manque de transparence du Gouvernement. Selon l'IRPP, il a été signalé que les groupes chrétiens qui ne sont pas enregistrés estiment qu'il est impossible d'obtenir cette reconnaissance⁷².

33. L'IRPP indique que l'éducation est un des seuls domaines où règne une discrimination religieuse. L'institut signale que l'islam est enseigné dans toutes les écoles publiques et dans toute école privée qui compte au moins un élève musulman. L'Église catholique a demandé le droit de dispenser des cours de catéchisme aux élèves catholiques, dans les écoles privées, pendant les heures d'enseignement de l'islam, ce qui lui a été refusé. L'IRPP ajoute que l'Église évangélique nationale a demandé une autorisation officielle pour l'école qu'elle gère depuis des années, laquelle a été refusée, semble-t-il pour des motifs idéologiques⁷³.

34. L'IRPP conclut que la Constitution du Koweït devrait être modifiée de telle sorte que toutes les religions bénéficient de la même protection, sans exception, et indique que la préférence qui est actuellement donnée à l'islam sunnite restreint la liberté religieuse de tous les autres groupes. L'IRPP ajoute que les lois sur la nationalité doivent être étendues aux adeptes de toutes les religions et à toutes les communautés ethniques et que, si le financement de la construction des mosquées se poursuit, l'État doit aussi financer la construction d'autres lieux de culte. L'État doit traiter toutes les religions de manière égale et leur donner la même protection juridique, selon l'IRPP⁷⁴.

35. Selon HRW, le Koweït présente un bilan contrasté en ce qui concerne le respect de la liberté d'expression. En juillet 2009, des journalistes ont constitué un syndicat indépendant, alors que, quatre ans plus tôt, ce droit leur avait été refusé par décision de justice. En 2006, la réforme de la loi sur la presse a supprimé les peines d'emprisonnement

pour infraction à la loi, mais les amendes élevées ont été maintenues. Depuis, le nombre de poursuites pour diffamation engagées par l'État contre les journalistes est en hausse⁷⁵. L'IRPP note que la loi de 2006 sur la presse et la publication restreint la liberté d'expression, pour des motifs religieux⁷⁶. KABEHR fait savoir que le Koweït a obtenu le meilleur classement, pour la liberté de la presse, des pays de la région arabe et du Moyen-Orient dans le rapport de 2009 de l'organisation «Reporters sans frontières». L'association note également que le Ministère de l'éducation a fait fermer et espionner plusieurs blogs sur Internet, alors que les lois koweïtiennes garantissent le respect de la liberté d'expression des personnes et des groupes⁷⁷.

36. KABEHR signale qu'il n'y a pas de restrictions à la création d'organisations de la société civile, d'associations et de syndicats⁷⁸.

37. AIKarama indique que le pouvoir législatif est exercé par le Gouvernement et l'Assemblée nationale et que, depuis 2006, l'Assemblée nationale est élue dans le cadre de cinq circonscriptions élisant 10 membres chacune. AIKarama ajoute qu'elle est constituée de 50 députés élus pour quatre ans et que l'Émir peut dissoudre l'Assemblée nationale par décret et qu'un nouveau scrutin doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent⁷⁹. L'IRPP indique que, si l'Émir a le pouvoir de suspendre l'ensemble du Gouvernement, le peuple lui-même n'a pas le droit de modifier la composition du Gouvernement⁸⁰. AIKarama indique que les partis politiques ne sont pas autorisés mais que l'Assemblée est constituée de différents blocs, et que seuls les Koweïtiens ont le droit de vote. Les fonctionnaires de police et les militaires n'ont eux pas le droit de vote. Au cours des trois dernières années, cinq cabinets ont démissionné et le Parlement a été dissous par l'Émir à trois reprises, la dernière fois remontant à mars 2009, en raison de différends entre les élus et le Gouvernement. De nouvelles élections parlementaires se sont tenues en mai 2009, selon AIKarama⁸¹.

38. HRW indique qu'en 2005 les femmes koweïtiennes ont obtenu le droit de voter et de se faire élire, et qu'en mai 2009 les électeurs ont élu quatre femmes au Parlement. HRW ajoute qu'en novembre 2009 la Cour constitutionnelle koweïtienne a rejeté le recours déposé par un Koweïtien exigeant la démission de deux femmes parlementaires au motif qu'elles ne portaient pas le voile islamique⁸².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. HRW indique que, si les migrants travaillant dans des secteurs comme la construction sont couverts par la loi sur le travail dans le secteur privé, dans la pratique, ils ne peuvent pas s'en prévaloir, en particulier pour ce qui est des garanties en matière de salaire et de sécurité. HRW note qu'une des principales entraves à laquelle il faut remédier est le système de la *kafalah* (parrainage), par lequel la légalité du séjour des travailleurs migrants au Koweït est liée à leur employeur, qui fait office de «parrain»⁸³. KABEHR fait état d'informations analogues et ajoute que le système de parrainage actuellement en place est clairement une violation des droits de l'homme, le système étant globalement utilisé de manière abusive et n'étant apparemment régi par aucune législation pertinente. KABEHR indique que de nombreuses organisations de la société civile préconisent d'abolir le système de parrainage et de mettre en place un autre système qui préserve les droits de toutes les parties, dans le respect des lois et de la dignité⁸⁴. HRW souligne que les parrains doivent autoriser les travailleurs à quitter le pays et que l'employeur jouit souvent de pouvoirs excessifs dont il use pour contraindre les travailleurs à rester dans des situations où leurs droits sont bafoués⁸⁵. AIKarama⁸⁶ fournit également des informations dans ce sens et ajoute qu'en 2007 et 2008 des travailleurs migrants ont organisé plusieurs grèves pour protester contre leurs conditions de travail et leurs faibles salaires; le Gouvernement a ordonné l'arrestation des meneurs et l'expulsion de nombreux grévistes⁸⁷.

40. À cet égard, KABEHR recommande de ne pas procéder à des expulsions administratives sans décision de justice et de veiller à ce qu'une commission indépendante ait au préalable mené une enquête transparente, d'adopter la loi sur la traite des êtres humains et d'imposer des sanctions sévères aux contrevenants, d'abolir le système de parrainage et d'adopter un système qui garantisse les droits de toutes les parties et soit conforme à la loi, transparent, humain et clairement défini⁸⁸.

41. HRW indique que le projet de révision de la loi sur le travail, élaboré par le Parlement en mai 2009, protège davantage les droits des travailleurs, notamment en ce qui concerne le salaire, les horaires de travail et les normes de sécurité, mais ne prévoit pas de mécanisme de contrôle du respect des droits des travailleurs. HRW fait savoir que le projet de texte ne reconnaît toujours pas aux employés de maison les garanties accordées à d'autres travailleurs, comme des jours de congé hebdomadaire ou une durée de travail maximale, laissant ainsi l'employeur définir les conditions de travail selon son bon vouloir⁸⁹. L'Organisation de défense des victimes de la violence (ODVV) donne des informations similaires et précise que les personnes les plus vulnérables sont les milliers de femmes engagées comme employées de maison, dont la plupart viennent des pays de l'Asie du Sud et du Sud-Est. Ces femmes sont souvent astreintes à des journées de travail interminables pour un salaire misérable et elles seraient victimes, entre autres, de maltraitance physique, y compris de violences sexuelles, infligées par leur employeur, face auquel elles n'ont, en pratique, souvent aucun moyen de défense⁹⁰. Des informations analogues sont soumises par KABEHR, qui fait état d'une augmentation du taux de suicides chez les employés de maison en raison du nombre élevé de violations dont ils sont victimes⁹¹.

42. HRW note que les employés de maison doivent obtenir l'autorisation de leur employeur pour quitter le pays ou changer de travail, tant qu'ils n'ont pas accompli trois ans de service. Ce système ne laisse aux travailleurs aucun moyen d'échapper aux employeurs coupables de mauvais traitements et contribue plutôt à les enfermer dans des situations d'exploitation professionnelle, de violences physiques et sexuelles et de travail forcé⁹². AlKarama fournit des informations analogues⁹³. HRW indique que l'obligation qui est faite aux travailleurs d'obtenir le consentement de leur employeur pour quitter le pays fait que les employés de maison qui ont fui leur lieu de travail échouent souvent dans les ambassades de leur pays d'origine, dans des centres de rétention ou dans des agences de recrutement. L'organisation ajoute que ceux qui fuient des situations de maltraitance peuvent aussi être arrêtés et placés en détention avant d'avoir pu obtenir une quelconque aide, vu que leur employeur détient souvent leur passeport et qu'ils se retrouvent en situation irrégulière quand ils quittent leur emploi⁹⁴.

43. HRW fait les recommandations suivantes: inclure les employés de maison dans le nouveau projet de loi sur le travail dans le secteur privé et leur garantir une protection complète, y compris un jour de congé hebdomadaire, l'intégralité de leur salaire au moment où il est dû et un nombre d'heures de travail plafonné; remplacer le système de parrainage actuel par des permis de séjour pour les employés de maison délivrés par les autorités, qui autorisent les travailleurs à changer d'employeurs, à quitter le Koweït sans l'accord d'un particulier ou d'un organisme; enquêter sur les affaires de mauvais traitements à l'égard des employés de maison et poursuivre les coupables; élaborer et faire respecter de nouvelles lois qui obligent les employeurs à laisser les employés de maison garder leur passeport en leur possession; fournir un hébergement, une aide médicale et des services d'assistance aux domestiques qui ont fui des situations de maltraitance, et engager dans ces centres d'accueil des personnes parlant couramment la langue maternelle des domestiques⁹⁵.

44. KABEHR recommande en outre de promulguer une loi régissant les relations entre employeurs et employés de maison, de faire appliquer les lois relatives aux violations des droits des employés de maison, conformément aux normes internationales et de contrôler

rigoureusement les bureaux de recrutement d'employés de maison qui commettent des violations graves des droits des travailleurs domestiques⁹⁶.

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

45. L'Organisation de défense des victimes de la violence (ODVV) indique que les travailleurs migrants au Koweït continuent de subir de nombreuses violations⁹⁷. Selon HRW, plus d'un million d'étrangers habitent au Koweït. D'après les estimations, ces migrants constituent 80 % de la main-d'œuvre du pays. Bon nombre d'entre eux travaillent dans des conditions d'exploitation, pour des particuliers qui ne leur versent pas leur salaire et qui confisquent leur passeport. La plupart des travailleurs versent des sommes exorbitantes à des agences de recrutement dans leur pays d'origine et, une fois au Koweït, ils doivent travailler pour rembourser leur dette⁹⁸.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

46. HRW signale qu'en août 2009 l'article 15 de la loi n° 11/1962 sur le passeport a été abrogé pour permettre aux femmes mariées d'obtenir un passeport sans l'autorisation de leur mari⁹⁹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.

Civil society

IRPP	The Institute on Religion and Public Policy, Washington, DC, United States of America;
ECLJ	European Centre for Law and Justice*, Strasbourg, France;
KODFHR	Kuwaiti Organization for the Defense of Fundamental Human Rights, Kuwait;
ODW	Organization for Defending Victims of Violence*; Teheran, Islamic Republic of Iran;
KWHR	Kuwait Society for Human Rights, Kuwait;
ARCI/ILGA	ARC International/ International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association; Geneva; Switzerland;
AHR	Alkarama for Human Rights, Geneva, Switzerland;
RI	Refugees International*, Washington, DC, United States of America;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children; London, United Kingdom;
HRW	Human Rights Watch*; Geneva; Switzerland.

² ODVV, P.2, para.6; See also KABEHR, pp. 2–3.

³ AlKarama, p. 2.

⁴ KABEHR, p. 3.

⁵ ODVV, p.2, para. 11^a.

- 6 HRW, p.4.
- 7 AlKarama, p. 6.
- 8 ODVV, p.2, para.7.
- 9 AlKarama, p. 1.
- 10 IRPP, p. 3, para. 13; See also ECLJ, p.1.
- 11 AlKarama, pp. 2-3.
- 12 KABEHR, p. 2.
- 13 AlKarama, p. 6.
- 14 KABEHR, p. 2.
- 15 HRW, p. 1.
- 16 HRW, p. 1.
- 17 HRW, p. 1–2.
- 18 HRW, p. 4–5.
- 19 KABEHR; p. 5.
- 20 RI, p.1, para. 7.
- 21 RI, p.2, para. 11.
- 22 RI, p.2, para. 12.
- 23 KSHR, p. 2.
- 24 RI, p.2, para. 12.
- 25 RI, p.2, para. 10.
- 26 HRW, p. 2.
- 27 RI, p. 4, para. 27.
- 28 AlKarama, p. 5.
- 29 RI, p. 3, para. 16.
- 30 AlKarama, p. 5.
- 31 KSHR, p. 2.
- 32 HRW, p. 2
- 33 AlKarama, p. 5.
- 34 KABEHR, p. 3.
- 35 KABEHR, p. 3.
- 36 KSHR, p. 1
- 37 HRW, p. 2.
- 38 KABEHR, p. 3.
- 39 RI, p.5, Para. 28.
- 40 RI, p.5, Para. 29.
- 41 RI, p.5, Para. 32.
- 42 HRW, p. 4.
- 43 KABEHR, p. 3.
- 44 HRW, p. 1.
- 45 AlKarama, p. 3.
- 46 AlKarama, p. 2.
- 47 AlKarama, p. 6.
- 48 GIEACPC, p. 1.
- 49 HRW, p. 2.
- 50 HRW, p. 5.
- 51 HRW, p. 4.
- 52 ODVV, p. 2, paras 9–10.
- 53 ODVV, p. 2, paras.9–10.
- 54 KABEHR, p. 4.
- 55 AlKarama, pp.3–4.
- 56 KABEHR, p. 4.
- 57 KABEHR, p. 5.
- 58 AlKarama, p. 3.
- 59 AlKarama, p. 3.
- 60 AlKarama, p. 6.
- 61 HRW, p. 1.

-
- 62 RI, p. 4, para. 23.
63 HRW, p. 2.
64 HRW, p. 3.
65 HRW, p. 5.
66 ARC/ILGA, pp.1–2.
67 ARC/ILGA, p. 1.
68 IRPP, p. 2, para. 7.
69 IRPP, p. 1, para. 1.
70 KABEHR, p. 5.
71 IRPP, p. 1, para. 1.
72 IRPP, p. 4, para. 15.
73 IRPP, p. 4, para. 17.
74 IRPP, p. 5, para. 23.
75 HRW, p. 1.
76 IRPP, p. 4, para. 16.
77 KABEHR, p. 5.
78 KABEHR, p. 5.
79 AlKarama, p. 2.
80 IRPP, p. 2.
81 AlKarama, p. 2.
82 HRW, p. 2; See also KABEHR, p. 1.
83 HRW, p. 3.
84 KABEHR, p. 3.
85 HRW, p. 3.
86 AlKarama, pp. 5–6.
87 AlKarama, p. 6.
88 KABEHR, p. 4.
89 HRW, pp. 3–4.
90 ODVV, p. 2, para. 9.
91 KABEHR, p. 4.
92 HRW, pp. .3–4.
93 AlKarama, p. 5–6.
94 HRW, p. 4.
95 HRW, p. 5.
96 KABEHR, p. 4.
97 ODVV, p. 2, para. 9.
98 HRW, p. 3.
99 HRW, p. 2; See also KABEHR; p. 5.
-